

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

TARIF DES ABONNEMENTS		VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	Moins de 100 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	100 à 250 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	251 à 500 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	501 à 1000 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	1001 à 2000 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	2001 à 3000 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	3001 à 4000 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	4001 à 5000 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	5001 à 6000 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	6001 à 7000 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	7001 à 8000 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	8001 à 9000 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	9001 à 10000 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois
ANNONCES ET AVIS DIVERS	128 francs	Plus de 10000 mots	1 an	1 an	1 an
			6 mois	6 mois	6 mois

SOMMAIRE PARTIE OFFICIELLE

LOIS

RECITATIF à l'exposé des motifs de la loi n° 80-01 du 22 janvier 1980
abrogeant et remplaçant les articles 203, 205, 208, 213, 216, 219,
221, l'alinéa premier de l'article 226 et le 7^e alinéa de l'article 228
du Code du Travail, complétant l'article 51 et ajoutant un arti-
cle 227 bis audit Code (J.O. spécial n° 4747 du 22 janvier 1980,
page 87)
Loi n° 80-02 abrogeant et remplaçant l'article 7 de
la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut
des membres de l'Inspection Générale d'Etat.
Loi n° 80-08 complétant la loi n° 79-32 du 24 jan-
vier 1979 abrogeant et remplaçant certaines
dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novem-
bre 1974 portant statut des membres de l'Ins-
pection Générale d'Etat

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Décet n° 79-113 portant promotion dans l'ordre natio-
nal du Lion à titre étranger
Décet n° 79-114 portant promotion dans l'ordre natio-
nal du Lion à titre étranger

PRIMATURE

Décet n° 80-030 portant nomination des conseillers
en service extraordinaire à la Cour suprême.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Décet n° 79-1157 portant designation du ministre
chargé de l'interim du secrétaire d'Etat chargé
de la jeunesse et des sports

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

Décet n° 79-1138 portant designation du secrétaire
d'Etat chargé de l'interim du secrétaire d'Etat
au Tourisme
Décet n° 79-1156 portant designation du secrétaire
d'Etat chargé de l'interim du secrétaire d'Etat
au Tourisme

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décet n° 79-1125 complétant le décret n° 79-937 nom-
mant M. Massamba Sarre, Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la République
du Sénégal en Tunisie
Décet n° 79-1126 complétant le décret n° 79-935 nom-
mant M. Falliou Kane, Ambassadeur-Represen-
tant permanent du Sénégal auprès de l'Organi-
sation des Nations Unies à New-York
Décet n° 79-1127 complétant le décret n° 79-939 nom-
mant M. Sallou Mbacké, Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la République
du Sénégal en Irak
Décet n° 79-1128 complétant le décret n° 79-940 nom-
mant M. Charles Delgado, Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la République
du Sénégal en Guinée-Bissau
Décet n° 79-1129 complétant le décret n° 79-938 nom-
mant M. Saloum Kane, Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la République
du Sénégal au Nigeria
Décet n° 79-1130 complétant le décret n° 79-934 nom-
mant M. Ibrahim Dieng, Ambassadeur extra-
ordinaire et plénipotentiaire de la République
du Sénégal en Roumanie
Décet n° 79-1131 complétant le décret n° 79-931 nom-
mant le général Amadou Belal Ly, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la Répu-
blique du Sénégal en République gabonaise.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décet n° 80-023 portant avancement automatique
d'échelon de solde de M. Karifa Doumbia, magis-
trat

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décet n° 79-1137 portant designation du secrétaire
d'Etat chargé de l'interim du secrétaire d'Etat
à la Recherche scientifique et technique

Sénégals et autres États de		VOIE NORMALE	
l'ex - A. O. F.	3.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. F. N.	3.500 frs	8.500 frs	8.500 frs
Étranger.	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante. 150 frs - Années antérieures. 200 frs		VOIE AÉRIENNE	
Recommandé : Année courante. 245 frs - Années antérieures. 295 frs		Six mois Un an	
Avion recom. Année courante. 270 frs - Années antérieures. 320 frs		La ligne. 128 francs	
Voie ordinaire Année courante. 210 frs - Années antérieures. 260 frs		Chaque annonce répétée. Mobilisé exp	
		(il n'est jamais compté moins de 500 l. pour les annonces en	
		Compte postal : 45-20 - DAKAR	

1979

10 décembre...	Décret n° 79-1132 complétant le décret n° 79-933 nommant M. Assane Bassirou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Portugal	142
10 décembre...	Décret n° 79-1133 complétant le décret n° 79-941 nommant M. Kéba Birané Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Iran	142
10 décembre...	Décret n° 79-1134 complétant le décret n° 79-932 nommant M. Médoune Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Japon	142
10 décembre...	Décret n° 79-1135 complétant le décret n° 79-930 nommant M. Ibrahima Boye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Canada	142

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979

14 janvier.....	Décret n° 79-035 fixant la durée du stage de formation professionnelle des élèves-gendarmes	142
14 janvier.....	Décret n° 80-043 portant reclassement d'un officier de l'Armée active dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité	142
14 janvier.....	Décret n° 80-044 portant reclassement d'un officier d'active de la Marine nationale dans le cadre des administratifs de la Marine	143

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1980

4 janvier.....	Décret n° 80-008 fixant le prix du mil pour la campagne 1979-1980	143
4 janvier.....	Décret n° 80-009 fixant le prix au producteur du niébé pendant la campagne 1979-1980	143
4 janvier.....	Décret n° 80-010 fixant le prix d'achat du maïs au producteur pour la campagne 1979-1980	143
4 janvier.....	Décret n° 80-013 soumettant à autorisation préalable l'importation des piles électriques de 4,5 volts.	143
14 janvier.....	Décret n° 80-038 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980	143

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DU BUDGET

1979

10 décembre...	Décret n° 79-1139 portant virement de crédits sur la gestion 1978-1979	144
28 décembre...	Arrêté ministériel n° 15908 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980	147
31 décembre...	Arrêté ministériel n° 16137 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980	147
31 décembre...	Arrêté ministériel n° 16138 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980	147

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1980

4 janvier.....	Décision n° 80-011 prescrivant l'immatriculation au de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	147
14 janvier.....	Décret n° 80-036 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de sa location	147
14 janvier.....	Décret n° 80-037 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national compris dans le lotissement du quartier Tabo-Ngoye II à Kaolack	147

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1980

9 janvier.....	Décret n° 80-020 portant délégation d'un professeur dans les fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale	147
----------------	--	-----

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1980

14 janvier.....	Décret n° 80-045 portant approbation de la convention d'établissement signée le 14 septembre 1978 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société SÉNDA S.A.	148
-----------------	---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

3 décembre...	Décret n° 79-1028 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat	148
31 décembre...	Arrêté ministériel n° 15944 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	148
31 décembre...	Arrêté ministériel n° 15945 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe	149
31 décembre...	Arrêté ministériel n° 15946 M.D.I.A.-D.M.G. 4 portant extension d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3 ^e classe ..	149

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1980

4 janvier.....	Décret n° 80-007 portant détachement de M. El Hadj Camara, inspecteur du Trésor	151
8 janvier.....	Décret n° 80-014 portant nomination dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ou des Transports	151
9 janvier.....	Décret n° 80-017 portant inscription au tableau d'avancement d'inspecteurs des Impôts et du Trésor.	151
9 janvier.....	Décret n° 80-018 portant promotion des inspecteurs du Trésor et des Impôts et Domaines	151
14 janvier.....	Décret n° 80-025 portant nomination dans le corps des inspecteurs des Travaux publics et des Transports	151
14 janvier.....	Décret n° 80-026 portant nomination de M. Daouda Fall dans le corps des adjoints d'enseignement.	151
14 janvier.....	Décret n° 80-027 portant nomination de M. Samba Laobé Diop dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	152
14 janvier.....	Décret n° 80-028 portant nomination de M. Ndiaye Diop dans le corps des professeurs d'enseignement moyen	152
14 janvier.....	Décret n° 80-029 portant admission à la retraite d'un inspecteur du Trésor principal de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon	152

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété foncière. — Bureau de Dakar. — Avis de bornage	152
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès. — Avis d'immatriculation	152
Résultats du tirage de la 324 ^e tranche de la loterie nationale	153
Annonces	156

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

RECTIFICATIF à l'exposé des motifs de la loi n° 80-01 du 22 janvier 1980 abrogeant et remplaçant les articles 203, 205, 208, 213, 216, 219, 221, l'alinéa premier de l'article 226 et le 7^e alinéa de l'article 228 du Code du Travail complétant l'article 51 et ajoutant un article 227 bis au dit Code (J. O. n° 4747 du 22 janvier 1980, numéro spécial, page 87).

Dans l'exposé des motifs, au V. — Le plafonnement des dommages-intérêts pour rupture abusive du contrat de travail, 8^e alinéa :

Au lieu de :

« le montant des dommages-intérêts ne peut pas dépasser un mois de salaire par année d'ancienneté, avec un maximum de douze mois »,

Lire :

« le montant des dommages-intérêts ne peut pas dépasser un mois de salaire par année d'ancienneté ».

LOI n° 80-02 du 22 janvier 1980

abrogeant et remplaçant l'article 7 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

En vertu de l'article 7 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat, les promotions de classe sont subordonnées à une ancienneté de services effectifs dans le corps :

- 4 ans pour le passage d'inspecteur général d'Etat de 2^e classe à inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe et,
- 11 ans pour le passage d'inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe à inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle.

Les inspecteurs généraux d'Etat ayant subi avec succès les épreuves du concours sont soumis à ces temps de services pour le passage d'une classe à une autre.

Par contre, les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps par décret du Président de la République sans avoir passé ou été reçus au concours, échappent aux temps de services exigés des inspecteurs généraux d'Etat recrutés par concours; en effet, l'article 7, dernier alinéa de la loi précitée dispose : « Les conditions d'ancienneté dans le corps ne sont pas exigibles des membres de l'Inspection générale d'Etat nommés dans le corps en vertu des dispositions du 2^e alinéa de l'article 6 (nomination dans le corps par décret du Président de la République).

Il n'est pas équitable que des inspecteurs généraux d'Etat ayant subi avec succès les épreuves d'un concours difficile se voient opposer des obstacles à l'avancement que n'auraient pas à franchir les inspecteurs généraux d'Etat nommés dans le corps par mesure discrétionnaire.

Enfin, le maintien dans la loi de cette disposition annihilerait toute vocation de certains hauts fonctionnaires à faire carrière dans le corps des inspecteurs généraux d'Etat puisque leur intégration leur ferait perdre tout espoir d'avancement avant onze années de service à l'Inspection générale d'Etat.

Il est donc proposé de supprimer l'obligation de temps de services dans le corps pour les inspecteurs généraux d'Etat intégrés dans le corps par la voie du concours normal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 11 janvier 1980,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 7 de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut de membres de l'Inspection générale d'Etat est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement arrêté par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Peuvent être promus :

— inspecteur général d'Etat de 1^{re} classe, les inspecteurs généraux d'Etat de 2^e classe qui comptent trois ans de services effectifs au 3^e échelon de leur grade;

— inspecteur général d'Etat de classe exceptionnelle les inspecteurs généraux d'Etat de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services effectifs au 3^e échelon de leur grade ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 80-03 du 22 janvier 1980

complétant la loi n° 79-32 du 24 janvier 1979 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 79-32 du 24 janvier 1979 modifiant la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974 portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat ne fixe pas sa date d'application. Il en résulte que, conformément à la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant notamment les règles d'applicabilité des lois, le statut des membres de l'Inspection générale d'Etat ne serait applicable qu'à compter du 5 février 1979.

Pour ne pas léser les membres de l'Inspection générale d'Etat, par rapport aux fonctionnaires du corps des administrateurs civils, il convient de fixer au 1^{er} juillet 1977 la date de reclassement possible des inspecteurs généraux d'Etat actuellement en fonction.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du vendredi 11 janvier 1980;

Le Président de la République, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — La loi n° 79-32 du 24 janvier 1979, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 74-51 du 4 novembre 1974, portant statut des membres de l'Inspection générale d'Etat est complétée par un article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. — La présente loi prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

« Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur des périodes antérieures à cette date ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 22 janvier 1980.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS**PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE**

DECRET n° 79-1113 du 5 décembre 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DECRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Joseph Paolini, ancien directeur de la Caisse centrale de Coopération économique à Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

**DECRET n° 79-1147 du 13 décembre 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, Son Excellence Monsieur Tidiani Guissé, Ambassadeur du Mali au Sénégal.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

PRIMATURE

DECRET n° 80-030 en date du 14 janvier 1980 portant nomination de conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême.

Article unique. — Sont nommés conseillers en service extraordinaire à la Cour suprême :

MM. Landing Sané, ingénieur, directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, en remplacement de M. Amadou Malick Gaye;

Abdel Kader Cléodor Ndiaye, secrétaire général de la Commission nationale pour l'UNESCO, en remplacement de M. Arona Sy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

**DECRET n° 79-1157 du 27 décembre 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du
secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la
Jeunesse et des Sports.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des

sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Robert Sagna, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine, assurera l'intérim de M. François Bob, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports à compter du 8 décembre 1979 et pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,

François BOB.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Education nationale, chargé de la Promotion humaine,

Robert SAGNA.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

**DECRET n° 79-1138 du 10 décembre 1979
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé
du Tourisme.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;
Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique, est chargé du 11 au 14 novembre 1979 de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et technique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

DECRET n° 79-1156 du 17 décembre 1979
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé
du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remanie-
ment ministériel;
Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de
secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat
auprès du Premier Ministre, chargé de la Recherche scien-
tifique et technique est chargé, du 4 au 7 décembre 1979
inclus, de l'intérim de M. Momar Talla Cissé, Secrétaire
d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Minis-
tre, chargé de la Recherche scientifique et technique et le
secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du
Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat au Tourisme,
Momar Talla CISSE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 79-1137 du 10 décembre 1979
portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim
du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé
de la Recherche scientifique et technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remanie-
ment ministériel;
Vu le décret n° 79-326 du 9 avril 1979 portant nomination de
secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, Secrétaire
d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,
est chargé, du 29 novembre au 1^{er} décembre 1979 inclus,
de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat auprès
du Premier Ministre, chargé de la Recherche scientifique et
technique.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Minis-
tre, chargé de la Recherche scientifique et technique et
le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé
du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal*
officiel.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-1152 du 17 décembre 1979
abrogeant et remplaçant le 2^e alinéa de l'article 2 du décret
n° 77-251 du 25 mars 1977 relatif à l'organisation en quar-
tiers des communes chefs-lieux de région autres que Dakar.

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le projet de décret ci-joint, tend à faire passer le nombre des
quartiers de la commune de Thiès, de 19 à 25.

Les besoins de l'urbanisation plus poussée de la capitale du Rail
et sa très forte densité de population ont conduit à l'extension des
limites communales entraînant la création des nouveaux quartiers.

A cet égard, il convient d'observer que la procédure réglementaire
en matière d'extension des limites de périmètre communal a été
scrupuleusement respectée.

La transformation en quartiers des villages rattachés à la commu-
ne et le remodelage des quartiers existants faciliteront dans une
large mesure, l'administration de la commune de Thiès.

C'est dans cet esprit que le Conseil municipal au cours de sa
délibération du 16 janvier 1979, a exprimé le vœu de ce que soient
créés six nouveaux quartiers dans la commune.

Telle est l'économie du projet de décret que je sou mets à votre
sanction.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale, notamment en ses
articles 2 et 99;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de
l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin
1976;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal
des communes chefs-lieux de région autres que Dakar, modifiée par
la loi n° 75-36 du 3 avril 1975 et la loi n° 76-62 du 26 juin 1976;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier
des collectivités locales;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de
tutelle du ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 75-272 du 7 avril 1975 fixant les indemnités
allouées aux délégués de quartiers.

Vu le décret n° 77-251 du 25 mars 1977 relatif à l'organisation
en quartiers des communes chefs-lieux de région autres que Dakar;

Vu le décret n° 78-401 du 9 mai 1978 fixant les limites de la
communauté de Thiès;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Thiès
en date du 16 janvier 1979;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 septembre 1979;
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le 2^e alinéa de l'article 2 du décret
n° 77-251 du 25 mars 1977 est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes:

« Article 2, 2^e alinéa. — Le nombre de quartiers auto-
risés ne peut excéder :

- 17 dans la commune de Saint-Louis;
- 25 dans la commune de Thiès;
- 25 dans la commune de Kaolack;

- 4 dans la commune de Diourbel;
- 6 dans la commune de Tambacounda;
- 10 dans la commune de Ziguinchor;
- 7 dans la commune de Louga ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Décrets portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-024 en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — M. Moussa Ndoye, Mle de solde 10066-A, administrateur civil principal, précédemment gouverneur de la Région de Louga, est nommé inspecteur de l'administration territoriale.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décret n° 80-042 en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — M. Abdou Karim Diop, commissaire de police principal, précédemment chef du service de sécurité publique de la Région du Fleuve, est nommé, à la Direction générale de la Sûreté nationale, directeur de la police des étrangers et des titres de voyages, en remplacement de M. Balla Sy.

Art. 2. — Le présent décret prend effet au 1^{er} janvier 1980.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 80-023 en date du 14 janvier 1980 portant avancement automatique d'échelon de solde à M. Karifa Doumbouya, magistrat.

Article premier. — M. Karifa Doumbouya, Mle de solde 351800-I, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, indice 2418, le 10-1-1978 (A.C. et R.S.M. : néant), actuellement en service au ministère de la Justice, passe au 4^e échelon de son grade, indice 2615, à compter du 10-1-1980 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-1125 du 10 décembre 1979

complétant le décret n° 79-937 nommant M. Massamba Sarré, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Tunisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-937 du 5 octobre 1979 nommant M. Massamba Sarré, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal après de Son Excellence M. Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne, est complété comme suit :

Après :

« Président de la République tunisienne »,

Lire :

« à compter du 23 juillet 1979 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

DECRET n° 79-1126 du 10 décembre 1979 complétant le décret n° 79-935 nommant M. Falilou Kâne, Ambassadeur-Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies à New-York.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret 79-935 du 5 octobre 1979 nommant M. Falilou Kâne, Ambassadeur-Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York, est complété comme suit :

Après :

« auprès de l'Organisation des Nations-Unies à New-York »,

Lire :

« à compter du 23 juillet 1979 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

DECRET n° 79-1127 du 10 décembre 1979 complétant le décret n° 79-939 nommant M. Saliou Mbacké, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Irak.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-939 du 5 octobre 1979 nommant M. Saliou Mbacké, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal après de Son Excellence M. Saddam Hussein, Président de la République d'Irak, est complété comme suit :

Après :

« Président de la République d'Irak »,

Lire :

« à compter du 23 juillet 1979 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-1128 du 10 décembre 1979
complétant le décret n° 79-940 nommant M. Charles Delgado, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Guinée-Bissau.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-940 du 5 octobre 1979 nommant M. Charles Delgado, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Luis Cabral, Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau, est complété comme suit :

Après :

« Président du Conseil d'Etat de la République de Guinée-Bissau ».

Lire :

« à compter du 23 juillet 1979 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-1129 du 10 décembre 1979
complétant le décret n° 79-938 nommant M. Saloum Kandé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Nigéria.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-938 du 5 octobre 1979 nommant M. Saloum Kandé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Olesegun Obasanjo, Chef du Gouvernement militaire fédéral et Commandant en chef des Forces armées de la République fédérale du Nigéria, est complété comme suit :

Après :

« le Commandant en Chef des Forces armées de la République fédérale du Nigéria »,

Lire :

« à compter du 23 juillet 1979 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-1130 du 10 décembre 1979
complétant le décret n° 79-934 nommant M. Ibrahima Dieng, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Roumanie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-934 du 5 octobre 1979 nommant M. Ibrahima Dieng, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Nicolas Ceaucescu, Président de la République socialiste de Roumanie, est complété comme suit :

Après :

« Président de la République de Roumanie »,

Lire :

« à compter du 23 juillet 1979 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-1131 du 10 décembre 1979
complétant le décret n° 79-931 nommant le général Amadou Bélal Ly, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République gabonaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-931 du 5 octobre 1979 nommant le général Amadou Bélal Ly, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. El Hadji Omar Bongo, Président de la République gabonaise, est complété comme suit :

Après :

« Président de la République gabonaise »,

Lire :

« à compter du 23 juillet 1979 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-1132 du 10 décembre 1979
complétant le décret n° 79-933 nommant M. Assane Bassirou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Portugal.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-933 du 5 octobre 1979 nommant M. Assane Bassirou Diouf, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence le général Ramon Eanes, Président de la République du Portugal, est complété comme suit :

Après :

« Président de la République du Portugal »,

Lire :

« à compter du 23 juillet 1979 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-1133 du 10 décembre 1979
complétant le décret n° 79-941 nommant M. Kéba Birane Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en Iran.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-941 du 5 octobre 1979 nommant M. Kéba Birane Cissé, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Son Excellence M. Mehdi Bazargan, Premier Ministre du Gouvernement provisoire de la République islamique d'Iran, est complété comme suit :

Après :

« Premier Ministre du Gouvernement provisoire de la République islamique d'Iran »,

Lire :

« à compter du 23 juillet 1979 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-1134 du 10 décembre 1979
complétant le décret n° 79-932 nommant M. Médoune Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Japon.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-932 du 5 octobre 1979 nommant M. Médoune Fall, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté impériale Hiro Hito, Empereur du Japon, est complété comme suit :

Après :

« Empereur du Japon »,

Lire :

« à compter du 23 juillet 1979 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-1135 du 10 décembre 1979
complétant le décret n° 79-930 nommant M. Ibrahima Boye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal au Canada.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article premier du décret n° 79-930 du 5 octobre 1979 nommant M. Ibrahima Boye, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de Sa Majesté la Reine Elisabeth II, Reine du Canada, est complété comme suit :

Après :

« Reine du Canada »,

Lire :

« à compter du 23 juillet 1979 ».

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 10 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 80-035 en date du 14 janvier 1980 fixant la durée du stage de formation professionnelle des élèves-gendarmes

Article premier. — La durée du stage de formation professionnelle des élèves-gendarmes est fixée à 9 mois.

Elle peut, en cas de nécessité, être prorogée de trois mois, par décision du ministre des Forces armées.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel
Par décret n° 80-043 en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Le lieutenant Babacar Diop du bataillon de service de Santé, présenté devant la commission de réforme de Dakar en sa séance du 27 novembre 1979 est, à compter de cette date, reclassé dans la position de maintien en activité de service avec octroi d'une pension définitive d'invalidité au taux de 70 %.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-044 en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe, Sangué Ndao, de la marine nationale, qui a obtenu le diplôme de commissaire de marine le 1^{er} janvier 1979 est, à compter de cette date, classé dans le cadre des administratifs de la marine.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

DECRETS fixant le prix d'achat aux producteurs de certains produits agricoles pour la campagne 1979-1980

Par décret n° 80-008 en date du 4 janvier 1980 :

Article premier. — A compter du 19 novembre 1979, l'achat au producteur et la vente en gros du mil sont assurés par les commerçants agréés dans toutes les régions où les prescriptions relatives à la constitution des réserves vivrières obligatoires sont respectées. Un arrêté du ministre de l'Economie et des Finances fixera la liste des commerçants agréés.

Art. 2. — Le prix d'achat au producteur de mil pour la campagne 1979-1980 est fixé à 40 francs le kilogramme. Le produit devra être de qualité loyale et marchande. Le taux d'impureté ne devra pas dépasser 1 %.

Art. 3. — Les prix de vente licites aux autres stades sont les suivantes :

I. — Dans la Commune de Dakar

Prix de demi-gros : 45.000 francs la tonne;

Prix de détail : 50.000 francs la tonne.

II. — Les autres centres urbains du Sénégal

Prix de demi-gros : 44.000 francs la tonne;

Prix de détail : 49.000 francs la tonne.

Art. 4. — A la fin de chaque semaine, les commerçants grossistes et demi-grossistes participant à la commercialisation du mil devront faire parvenir à l'Inspection du Contrôle économique du lieu d'achat une déclaration comportant :

1° les achats de la semaine;

2° le total des ventes à des commerçants détaillants;

3° le stock en fin de semaine.

Les gouverneurs de région feront parvenir ces renseignements au ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction du Commerce intérieur et des Prix).

Art. 5. — Les mesures nécessaires sont prises par les autorités compétentes pour éviter tout mouvement irrégulier du produit.

Les commerçants agréés sont dispensés de l'obtention d'une autorisation de transfert pour transporter leur mil d'une région à une autre.

Les transferts effectués par les particuliers dans la limite des besoins d'une consommation familiale sont libres sur l'ensemble du territoire national.

Cependant les transferts de mil de plus de deux cents kilos effectués par les particuliers et les commerçants non agréés sont soumis à autorisation préalable. Cette autorisation est délivrée par le gouverneur s'il s'agit d'un transfert à l'intérieur d'une même région, dans la limite de dix (10) tonnes.

Les transferts d'une région à une autre sont autorisés par le ministère des Finances et des Affaires économiques (Direction du Commerce intérieur et des Prix).

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 79-381 du 8 mai 1979.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 32, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 8. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-009 en date du 4 janvier 1980 :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur du niébé est fixé à 30 francs le kilogramme, nu-basculé au point de collecte.

Art. 2. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article premier sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

La date d'ouverture de ces opérations de commercialisation est fixée au 19 novembre 1979.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 79-10 du 3 janvier 1979 fixant le prix d'achat de la récolte de niébé de la campagne 1978-1979.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 32, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 6. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-010 en date du 4 janvier 1980 :

Article premier. — Le prix d'achat au producteur de maïs est fixé à 37 francs le kilogramme nu-basculé au point de collecte.

Art. 2. — Le règlement de ce prix se fera au comptant sans retenue.

Art. 3. — Les opérations de commercialisation visées à l'article premier sont autorisées du lundi au samedi entre le lever et le coucher du soleil.

La date d'ouverture de ces opérations de commercialisation est fixée au 19 novembre 1979.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 79-06 du 3 janvier 1979.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 en ses articles 31 et 32, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 6. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-013 en date du 4 janvier 1980 soumettant à autorisation préalable l'importation des piles électriques de 4,5 volts.

Article premier. — L'importation des piles électriques de 4,5 volts (position tarifaire 85-03) est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé des Affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 80-038 en date du 14 janvier 1980 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 le virement de crédits ci-après : — du chapitre 2809, article 4020-1 (études diverses et prospection de financement la somme de 22.000.000 de francs au chapitre 2851 article 5061-1 nouveau à intituler « équipement des jardins, poulaillers et cantines scolaires;

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-1139 portant virements de crédits sur la gestion 1978-1979

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1978-1979, les virements de crédits suivants :

— du chapitre 302, article 0450 « Missions à

l'étranger » au chapitre 312, article 1010 « Frais de tournées et missions » 20.000.000 »

— du chapitre 311, article 9295 « Ambassade du Sénégal à Praia », « Ambassade du Sénégal à Abidjan » et 9240 « Ambassade du Sénégal à Brazzaville » au chapitre 311, articles ci-après :

article 0670 « Heures supplémentaires Cabinet » 700.000 »

article 0590 « Heures supplémentaires Direction Affaires étrangères » 1.000.000 »

article 0620 « Heures supplémentaires Direction Affaires diplomatiques » 1.300.000 »

au chapitre 312, article 1010 « Frais de tournées et missions » 21.900.000 »

au chapitre 314, article 1070 « Frais pour pèlerinages » 3.100.000 »

du chapitre 311, article 0665 « Ambassade du Sénégal à Abidjan » au chapitre 312, article 0891 « Ambassade du Sénégal en Suède » 1.000.000 »

— des chapitres 311, articles ci-après :
article 0665 « Ambassade du Sénégal à Abidjan ;
article 9240 « Ambassade du Sénégal à Brazzaville ;
article 9295 « Ambassade du Sénégal à Praia ».

— du chapitre 312 articles suivants :
article 0665 « Ambassade à Abidjan » ;
9240 Ambassade à Brazzaville ;
9294 « Ambassade à Conakry ;
9295 « Ambassade à Praia ».

aux chapitres 312 articles ci-après :
article 0735 « Ambassade du Sénégal à Damas » 500.000 »

article 0870 « Ambassade du Sénégal à Tunis » 1.750.000 »

article 0990 « Achats de véhicules » 15.000.000 »

article 0997 « Renouvellement mobilier » 2.500.000 »

article 0922 « Ambassade du Sénégal à Yaoundé » 500.000 »

article 9295 « Ambassade du Sénégal à Praia » 450.000 »

aux chapitres 313 articles ci-après :
article 1040 « Location immeubles » 8.000.000 »

article 1050 « Entretien bâtiments » 7.603.000 »

— du chapitre 312, article 0770 « Ambassade du Sénégal à Paris » au chapitre 314 article 0960 « Aides aux ressortissants sénégalais à l'étranger » 1.500.000 »

bâtiments » au chapitre 311, article 0660 « Cabinet du secrétaire général » 2.600.000 »

— du chapitre 321, article 2020 au chapitre 322, articles ci-après :

article 2082 « Prvtanée militaire » 10.000.000 »

article 2083 « Instruction F.M.G.A. » 5.000.000 »

article 2091 « Transport direction Intendance » 10.000.000 »

article 2092 « Déplacement Intendance O.T. » 50.000.000 »

article 2101 « Habillement direction Intendance » 150.000.000 »

article 2110 « Service du matériel » 45.000.000 »

article 2124 « Alimentation troupes » 235.000.000 »

article 2240 « Ecole polytechnique de Thiès » 5.000.000 »

— du chapitre 321, article 2040 au chapitre 322 articles ci-après :

article 2160 « Fonctionnement des services généraux » 191.000.000 »

article 2170 « Carburant et entretien véhicules » 49.000.000 »

— du chapitre 362, article 3980 au chapitre 382 articles ci-après :

article 3090 « Contrôles régionaux des Finances » 1.750.000 »

article 3985 « Direction de la Statistique » 6.500.000 »

— du chapitre 362, article 3990 « Frais communs véhicules » au chapitre 382, articles ci-après :

article 3996 « Contrôles régionaux des Finances » 10.000.000 »

article 3999 « Direction du Budget pavoisement » 5.000.000 »

— du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avances trésor » 20.000.000 »

au chapitre 362, article 4724 « Imprimerie nationale, Rufisque » 20.000.000 »

— du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avances trésor » au chapitre 362, article 3306 « DAGE bâtiments » 18.000.000 »

— du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avances trésor » au chapitre 362, article 3306 « DAGE bâtiments » 30.000.000 »

du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avances trésor » au chapitre 361, article 3620 « Heures supplémentaires Direction Commerce intérieur » 1.900.000 »

au chapitre 362, article 3620 « Direction Commerce intérieure » 1.000.000 »

— du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avances trésor » au chapitre 362, article 4724 « Imprimerie nationale, Rufisque » 15.000.000 »

— du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avances trésor » au chapitre 362, article 3900 « Direction des Douanes » 10.000.000 »

au chapitre 362, article 3994 « Dépenses communes douanes » 3.000.000 »

au chapitre 362, article 3910 « Ecole des Douanes » 2.000.000 »

— du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avances trésor » au chapitre 362, article 3994 « Dépenses communes Direction Douanes » 3.000.000 »

au chapitre 361, article 3910 « Ecole des Douanes » 2.000.000 »

— du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avances trésor » au chapitre 362, article 3900 « Direction des Douanes » 10.000.000 »

— du chapitre 365, article 4180 « Consolidation avances trésor » au chapitre 362, articles ci-après :

article 3500 « Direction du Budget » 10.000.000 »

article 3510 « C.R.F. » 2.000.000 »

article 3996 « Contrôles régionaux des finances » 1.000.000 »

— du chapitre 414, article 6965 « Fonctionnement du S.A. » au chapitre 412, article 4800 « cabinet » 5.000.000 »

— du chapitre 414, article 6965 « Fonctionnement du S.A. » au chapitre 412, article 6610 « DAGE T.P. » 4.000.000 »

— du chapitre 461, article 6730 « Service géographique national » au chapitre 411, article 6730 « Service géographique national » 62.123.000 »

— du chapitre 462, article 6730 « Service géographique national » au chapitre 412, article 6730 « Service géographique national équipement » 18.826.000 »

— du chapitre 504, article 7350 « Subvention CLAD » au chapitre 502, article 7180 « Dépenses communes » 5.080.365 »

— du chapitre 504, article 7998 « Allocations agents techniques de pêche » au chapitre 502, article 9050 « Carburant entretien véhicules »	9.000.000 »	— du chapitre 604, article 9730 « Règlements divers comptes du trésor » au chapitre 734, article 8450 « Contribution au fonctionnement de l'A.P.S. »	10.000.000 »
— du chapitre 511, article 7687 « ENAM » au chapitre 514, article 7310 « Bourses enseignement supérieur »	63.980.000 »	— du chapitre 604, article 9730 « Règlements divers comptes du trésor » au chapitre, 382, article 3520 « Service central de la Solde »	1.300.000 »
— du chapitre 514, article 7300 « Rémunération élèves ENAM » au chapitre 512, article 7700 « Fonctionnement ENAM » ..	27.000.000 »	— du chapitre 604, article 9730 « Règlements divers comptes du trésor » au chapitre 342, article 2875 « Dépenses communes Tribunal première instance »	1.000.000 »
— du chapitre 514, article 7300 « Rémunérations élèves ENAM » au chapitre 512, article 7690 « C.F.P.A. »	4.125.000 »	— du chapitre 604, article 9730 « Règlements divers comptes du trésor » au chapitre 342, article 2622 « Justice de paix de Rufisque »	1.000.000 »
au chapitre 512, article 7790 « Ecole nationale des cadres ruraux, Bambey »	1.500.000 »	— du chapitre 604, article 9730 « Règlements divers comptes du trésor » au chapitre 242, article 4470 « C.V.C.C.E.P. »	1.140.000 »
au chapitre 514, article 7360 « Participation fonctionnement Université »	34.400.000 »	— du chapitre 604, article 9730 « Règlements divers comptes du trésor » au chapitre 382, article 3500 « Direction du Budget »	6.000.000 »
au chapitre 514, article 7370 « Participation fonctionnement Université »	13.050.000 »	— du chapitre 604, article 9730 « Règlements divers comptes du trésor » au chapitre 362, article 3610 « Direction Commerce extérieur »	500.000 »
au chapitre 514, article 7390 « Rémunération bourses élèves ENAES »	3.000.000 »	— du chapitre 604, article 9730 « Règlements divers comptes du trésor » au chapitre 502, article 9040 « Frais de transports et missions »	15.000.000 »
— du chapitre 514, article 9215 « Frais de transport professeurs » au chapitre 512, article 7520 « DAGE M.E.S. »	1.000.000 »	— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 212, article 0140 « Avion de commandement »	42.000.000 »
— du chapitre 532, article 9970 « Participation aux manifestations culturelles internationales » au chapitre 531, article 9933 « Ecole d'architecture et d'urbanisme » ..	1.780.000 »	— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 362, article 3900 « Direction des Douanes »	20.000.000 »
— du chapitre 534, article 8984 « Bourses E.A.U. » au chapitre 531, article 9931 « Conservatoire de musique et danses » ..	3.000.000 »	— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 441, article 4582 « Direction Mines et Géologie »	476.000 »
— du chapitre 544, article 8930 « Hospitalisation évacuations sanitaires » au chapitre 542, article 8840 « Dépenses communes M.S.P. »	15.000.000 »	au chapitre 441, article 4583 « Direction Mines et Géologie »	476.000 »
— du chapitre 564, article 9340 « Formation hôtelière » au chapitre 562, article 9340 « Ecole nationale Formation touristique »	8.436.000 »	au chapitre 442, article 4560 « Cabinet développement industriel »	2.000.000 »
— du chapitre 564, article 9340 « Ecole de formation hôtelière » au chapitre 562, article 9340 « Ecole nationale Formation touristique »	525.000 »	au chapitre 442, article 4570 « Direction de l'Industrie »	1.529.000 »
— du chapitre 602, article 9590 « Acquisition de véhicules »	525.000 »	au chapitre 442, article 4580 « Direction des Mines »	2.004.000 »
au chapitre 382, article 3530 « Service du matériel »	30.000.000 »	au chapitre 442, article 4600 « Direction de l'Energie »	300.000 »
— du chapitre 602, article 9550 « Frais de transport » au chapitre 412, article 6610 « DAGE »	5.500.000 »	au chapitre 442, article 4720 « Dépenses communes »	1.200.000 »
— du chapitre 602, article 9570 « Fourniture matériel et objets de bureau » au chapitre 32 articles ci-après :		au chapitre 442, article 4721 « Direction de l'Energie »	515.000 »
article 1110 « Direction Administration générale de l'équipement »	10.000.000 »	au chapitre 442, article 4722 « Direction des Mines »	1.000.000 »
article 1185 « Direction Administration fichier »	10.000.000 »	au chapitre 442, article 4725 « Direction de l'Industrie »	500.000 »
— du chapitre 602, article 9570 « Fourniture matériel et objets de bureau » au chapitre 312, article 0770 « Ambassade du Sénégal en France »	3.500.000 »	— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 312, article 0600 « Services centraux »	20.272.000 »
— du chapitre 602, article 9550 « Frais de transport » au chapitre 242, article 4460 « Cour suprême »	5.000.000 »	au chapitre 313, article 1060 « Logement personnel Ambassade »	39.402.000 »
— du chapitre 602, article 9590 « Acquisition véhicules » au chapitre 216, article 0156 « Fonds politiques »	1.200.000 »	— du chapitre 606, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 216, article 0156 « Fonds politiques »	50.000.000 »
— du chapitre 602, article 9550 « Frais de transport » au chapitre 362, article 3800 « Direction des Impôts »	5.000.000 »	— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 314, article 1070 « Frais de pèlerinage »	20.000.000 »
— du chapitre 603, article 9610 « Entretien réparation immeubles administratifs au chapitre 605, article 9840 « Location logements »	450.000.000 »	— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 223, article 0160 « Dépenses entretien »	100.000.000 »
		— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 412, article 6620 « Direction des Travaux publics »	4.211.000 »

— du chapitre 605, article 9900 « Subventions aux établissements publics » au chapitre 462, article 3009 « Direction des Douanes »	36.500.000 »	au chapitre 312, article 0970 « Ambassade du Sénégal à Genève »	3.000.000 »
— du chapitre 605, article 9900 « Subventions aux établissements publics » au chapitre 514, article 7310 « Bourses enseignements supérieurs »	150.000.000 »	au chapitre 312, article 0997 « Renouvellement mobilier »	4.500.000 »
— du chapitre 605, article 9900 « Subventions aux établissements publics » au chapitre 216, article 0156 « Fonds politiques »	181.000.000 »	au chapitre 312, article 0990 « Acquisition véhicules »	2.500.000 »
— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subvention aux E.P. » au chapitre 461, article 3809 « Heures supplémentaires »	5.132.000 »	— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subventions aux E.P. » au chapitre 216, article 0156 « Fonds politiques »	21.000.000 »
au chapitre 462, article 6770 « Direction Construction et Habitat »	11.745.166 »	— du chapitre 322, article 2110 « Service du matériel »	8.000.000 »
au chapitre 462, article 6648 « Cabinet »	30.000.000 »	— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subventions aux E.P. » au chapitre 332, article 1170 « Direction de la Sécurité nationale »	5.500.000 »
au chapitre 462, article 3998 « Dépenses communes service Cadastre »	5.780.309 »	— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subventions aux E.P. » au chapitre 302, article 0190 « Cabinet du Premier Ministre »	1.400.000 »
au chapitre 462, article 4000 « Dépenses communes tournées et missions »	2.000.000 »	— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subventions aux E.P. » au chapitre 314, article 0960 « Aides aux ressortissants sénégalais »	2.100.000 »
au chapitre 462, article 4001 « Direction des Domaines »	7.000.000 »	— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 341, article 2488 « Direction Education surveillée »	4.177.000 »
— du chapitre 606, article 9900 « Provision pour subventions aux E.P. » au chapitre 332, article 1110 « D.A.G.E. »	15.000.000 »	au chapitre 341, article 2489 « Centre de Protection sociale »	4.576.000 »
au chapitre 332, article 1170 « Direction de la Sécurité »	20.000.000 »	au chapitre 341, article 2496 « Inspection générale des cours et tribunaux »	418.000 »
au chapitre 332, article 1185 « Direction de l'Automatisation »	15.000.000 »	au chapitre 341, article 2500 « Cours de discipline budgétaire »	901.000 »
— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subventions aux E.P. » au chapitre 312, article 0840 « Ambassade du Sénégal au Maroc »	23.000.000 »	au chapitre 341, article 2510 « Tribunal spécial »	418.000 »
— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subventions aux E.P. » au chapitre 514, article 7310 « Bourses enseignements supérieurs »	27.000.000 »	au chapitre 341, article 2540 « Tribunal de première instance »	11.486.000 »
— du chapitre 605, article 9900 « Subventions aux E.P. » au chapitre 541, article 0480 « Direction de la Santé publique »	10.000.000 »	au chapitre 341, article 2640 « Justice de paix de Casamance »	966.000 »
au chapitre 542, article 8840 « Dépenses communes »	12.000.000 »	au chapitre 341, article 2660 « Justice de paix de Diourbel »	896.000 »
au chapitre 542, article 8651 « Lutte contre les Grandes Endémies »	80.705.000 »	au chapitre 341, article 2690 « Justice de paix du Fleuve »	896.000 »
au chapitre 542, article 8680 « Hôpital Aristide Le Dantec »	1.500.000 »	au chapitre 341, article 2740 « Justice de paix du Sine-Saloum »	2.446.000 »
au chapitre 542, article 8480 « Direction de la Santé publique »	5.795.000 »	au chapitre 341, article 2780 « Tribunaux du travail »	403.000 »
— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subvention aux E.P. » au chapitre 442, article 4560 « Cabinet »	2.000.000 »	au chapitre 341, article 2860 « Action éducative milieu ouvert »	4.988.000 »
au chapitre 442, article 4570 « Direction de l'Industrie »	1.500.000 »	— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues au chapitre 342, article 2480 « Direction Education surveillée »	89.000 »
au chapitre 442, article 4580 « Direction des Mines et Géologie »	1.500.000 »	au chapitre 342, article 2880 « Entretien Palais de justice »	320.000 »
au chapitre 442, article 4582 « Service régional des Mines de Thiès »	300.000 »	au chapitre 345, article 2910 « Frais de justice »	3.000.000 »
au chapitre 442, article 4584 « Service régional des Mines du Sine-Saloum »	200.000 »	— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subventions aux E.P. » au chapitre 603, article 9610 « Entretien réparation bâtiments administratifs »	15.000.000 »
au chapitre 442, article 4600 « Direction de l'Energie »	1.500.000 »	— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subventions aux E.P. » au chapitre 362, article 3306 « D.A.G.E. »	25.000.000 »
au chapitre 442, article 4720 « Dépenses communes »	3.300.000 »	— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subventions aux E.P. » au chapitre 221, article 0160 « Assemblée nationale »	19.000.000 »
au chapitre 442, article 4721 « Direction Energie et Hydraulique »	600.000 »	— du chapitre 605, article 9900 « Provisions pour subventions aux E.P. » au chapitre 462, article 6745 « Entretien de l'immobilier Urbanisme »	40.000.000 »
au chapitre 442, article 4722 « Direction des Mines et Géologie »	1.200.000 »	— du chapitre 605, article 9900 « Provision pour subventions aux E.P. » au chapitre 602, article 9560 « Entretien, renouvellement mobilier »	1.500.000 »
au chapitre 442, article 4723 « Direction de l'Industrie »	600.000 »		25.000.000 »
— du chapitre 605, article 9900 « Subventions aux E.P. » au chapitre 312, article 6930 « Ambassade du Sénégal à New-York »	3.000.000 »		
au chapitre 312, article 0710 « Ambassade du Sénégal à Bruxelles »	7.000.000 »		

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 502, article 9040 « Frais de transports et missions »	4.999.100 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 602, article 9570 « Fourniture matériel, objets de bureau »	12.000.000 »
— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 315, article 1075 « Participation aux congrès internationaux »	30.000.000 —»
— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 362, article 3997 « Inspection contrôle économique »	1.500.000 »
— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 312, article 9294 « Ambassade du Sénégal à Conakry » ..	700.000 »
au chapitre 312, article 9295 « Ambassade du Sénégal à Praia »	300.000 »
— du chapitre 605, article 9880 « Dépenses imprévues » au chapitre 462, article 4000 « Tournées et missions Direction Domaines »	4.000.000 »
au chapitre 462, article 4001 « Direction des Domaines »	16.000.000 »
au chapitre 462, article 3986 « Service du Cadastre »	3.000.000 »
au chapitre 462, article 3998 « Service du Cadastre »	7.000.000 »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat au Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

ARRETES MINISTERIELS portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980

Par arrêté ministériel n° 15908 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 28 décembre 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1979-1980 les virements de crédits ci-après :

— Du chapitre 2854 :	
Article 5010-1 «Projet Céréaliier U.S.A.I.D.» ..	10.000.000 »
Article 5040-1 « Ferlo Lagbar »	20.000.000 »
Article 5080-1 « Femme-Enfance-Jeunesse » ..	29.000.000 »
Article 5100-1 « Projet Kalounaye »	15.000.000 »
Article 5104-1 « Formation élevage-Bakel » ..	10.000.000 »
Article 5106-1 « Projet intégré Podor »	10.000.000 »
Article 5200-1 « E.M.P./FAC »	20.000.000 »
	114.000.000 »
— au chapitre 2854 :	
Article 5000-1 « Projet YMCA »	15.000.000 »
Article 5070-1 « Prise en charge projet renouvellement matériel P.N.U.D. »	40.000.000 »
Article 5108-1 (nouveau) « Projet formation sénégallo-allemand 3 »	14.000.000 »
Article 5110-1 « Centre Promotion et Formation jeunes »	45.000.000 »
	114.000.000 »

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16137 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 31 décembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement, gestion 1979-1980 un virement de crédits de 3.000.000 de francs.

— du chapitre 2839, article 3020-1 (Relais de l'Espadon) au même chapitre, article 4455 intitulé Relais de Fatick.

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du Service de la Mécanographie sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 16138 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 31 décembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement gestion 1979-1980 un virement de crédits de 25.000.000 de francs.

— du chapitre 2861, article 5034-1, «expropriation caserne Etat-major du Président de la République» au même chapitre, article 5054-1 nouveau à intituler « installation électrique cabinet et parking Secrétariat général de la Présidence de la République ».

Art. 2. — Le directeur des Investissements, le trésorier général et le chef du service de la mécanographie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRETS portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national

Par décret n° 80-011 en date du 4 janvier 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Grand-Yoff, d'une contenance de 315 mètres carrés, en vue de sa location à la Paroisse Saint-Paul.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-036 en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Yeumbeul, d'une contenance de 1295 mètres carrés en vue de sa location à M. El-Hadj Momar Marème Diop.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-037 en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Kaolack, quartier Taba Ngoye, d'une contenance de 34 ha, 29 a et 78 ca formant l'assiette du lotissement complémentaire dudit quartier.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 80-020 en date du 9 janvier 1979 portant délégation d'un professeur dans les fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale.

Article premier. — Sont délégués dans les fonctions d'inspecteur général de l'Éducation nationale :

MM. Francis Fouet, lettres classiques, professeur certifié de 11^e échelon;

Mamadou Moustapha Wone, Mle de solde 39511-D, sciences physiques, professeur certifié de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 80-045 en date du 14 janvier 1980 portant approbation de la convention d'établissement signée le 14 septembre 1978 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société SENDA S.A.

Article premier. — La Société SENDA, société anonyme, est agréée en qualité d'entreprise conventionnée, conformément aux dispositions de la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant Code des Investissements.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 14 septembre 1978 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société.

Art. 3. — Le ministre d'Etat chargé de l'Equipeement, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 79-1028 du 3 décembre 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié,

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pendant la période du 4 au 8 décembre 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 décembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre du Développement industriel,
Abdou DIOLF. et de l'Artisanat,

Cheikh Amidou KANE.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ARRÊTES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Par arrêté ministériel n° 15944 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 31 décembre 1979 :

Article premier. — La Société Africaine d'Applications Plastiques et de Mousse (SAPEM) dont le siège social est 16, rue Parchappe, B.P. 1392 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Dakar, une usine de transformations de matières plastiques à base de polyuréthane et de mousse.

Art. 2. — Cette entreprise sera située et installée conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Tout projet de modification des plans, ou de la nature des travaux entrepris devra faire, avant sa réalisation l'objet d'une demande d'autorisation adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie »

Art. 3. — Cette installation appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 276 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — L'installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature.

Art. 5. — Le bâtiment du dépôt sera construit et couvert en matériaux incombustibles.

S'il est à moins de 50 mètres de locaux habités; il sera parfaitement clos, à l'exception des baies d'aération. Dans le cas contraire, il sera entouré d'une clôture interdisant l'accès du dépôt aux personnes étrangères à l'entreprise.

Art. 6. — En dehors des heures de travaux, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clef et les clefs seront conservées par un préposé responsable.

Art. 7. — Le dépôt ne sera pas surmonté de locaux occupés par des tiers, ni des locaux habités.

Art. 8. — Le local du dépôt ne renfermera aucun appareil de chauffage à feu nu. Il est interdit d'y fumer; cette interdiction sera affichée à l'entrée du dépôt.

Art. 9. — On ménagera dans la toiture des cheminées d'aération de larges sections devant servir d'exutoires pour l'évacuation des fumées et des gaz de combustion en cas d'incendie, des passages libres, d'au moins de 2 mètres de largeur, entretenus ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie.

Art. 10. — Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

Le dépôt ne pourra être éclairé qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques seront convenablement isolés, de façon à éviter les courts-circuits.

Tous travaux bruyants, susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) seront interdits entre 20 heures et 7 heures).

Art. 11. — L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs etc.

L'usine sera pourvue d'une équipe de sécurité chargée de la lutte contre l'incendie.

Les consignes à observer en cas de sinistre et le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche seront affichés en évidence dans toutes les parties du dépôt et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agrosites.

Art. 12. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, ces installations seront soumises aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 13. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2648.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes calculés sur une surface couverte de 14599 mètres carrés dont 3732 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 14. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15945 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 31 décembre 1979 :

Article premier. — La Société « LE LAGON » 1, restaurant sur la mer B.P. 1186 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de son restaurant à Dakar un dépôt de gaz combustibles liquéfiés constitué par un réservoir hermétiquement clos d'une capacité de 1000 kilogrammes maximum sous une pression n'excédant pas 15 bars à 15° C et ne devant subir aucun transvasement.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 214 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement d'installation, ou de quantité de gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée à M. le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie ».

Art. 4. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ainsi qu'aux prescriptions ci après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins, 1,75 mètre de hauteur, le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontale de toute voie publique ou réduite à 1,50 mètre si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété, de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 mètre celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 mètre si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables, ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie, la clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance, la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera réservée au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquéfié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égoût ou dans un local quelconque.

2° Le réservoir fixe reposera par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles, sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 mètre pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

3° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu du réservoir sous l'action des radiations solaires. Quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

4° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique, ces dispositifs devront être capables de prévenir contre tout risque d'écoulement brutal contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques et chimiques dues aux produits véhiculés.

5° Le réservoir sera efficacement protégé contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties du réservoir en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

6° Le réservoir disposera d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels au point bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

7° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir, le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

8° Le réservoir sera mis à la terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur; cette borne sera maintenue en bon état.

9° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

10° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation, tous revêtements nécessitant une application aux chalumeaux ou par pulvérisation sur le réservoir avant d'avoir isolé celui-ci soit par débranchement soit par la mise en place d'un joint et avant de l'avoir dégazé soigneusement.

11° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazage préalable sous réserve que :

— le pistolet et le réservoir soient soigneusement mis à la terre, réservoir et pistolet se trouvant au même potentiel;

le compresseur soit situé à 5 mètres au moins du réservoir.

Art. 5. — On disposera de moyens de lutte efficaces en rapport avec l'importance et la nature de l'installation tels que rampe de protection des réservoirs par eau pulvérisée, postes d'eau avec tuyaux et lances et robinets de commande placés à distance suffisante du dépôt et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 6. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus, le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 7. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2666.

Il donnera lieu, chaque année, à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface totale de 48 mètres carrés entièrement équipés seront acquis pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 8. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15946 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 31 décembre 1979 :

Article premier. — La Société industrielle d'Engrais au Sénégal (S.I.E.S.) dont le siège social est 3, avenue Carde, B.P. 3377 à Dakar, est autorisée à procéder à l'extension et à l'augmentation de capacité du stockage d'un dépôt d'acide sulfurique concentré dans l'enceinte du Port autonome de Dakar, et constitué par deux réservoirs sphériques d'une capacité unitaire de 2200 tonnes x 2 = 4400 tonnes et destinés au stockage d'acide sulfurique concentré en vrac.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 2^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 30 a'linéa (A) de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la déclaration. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisante pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales. Les surcharges occasionnelles dues principalement à la chaleur sur le couvercle s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

Art. 5. — Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable, tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques prévues par la condition 5 ci-après ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

Art. 6. — Les réservoirs pourront reposer soit sur un massif, soit sur une charpente dans tous les cas où l'installation devra permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Art. 7. — On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à un examen intérieur de l'état du réservoir (en descendant, descente d'ouvriers). Les précautions utiles (ventilation, complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On devra de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

Art. 8. — La vidange en service normal se fera soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif antisiphon commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

Art. 9. — L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistants à l'action chimique du liquide, le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Art. 10. — Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Art. 11. — La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur atmosphérique, dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Art. 12. — Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des batis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique, ils seront maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Art. 13. — Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation seront disposées de telle sorte qu'un intervalle largement suffisant existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

Art. 14. — Les réservoirs ou fûts seront placés en plein air, largement aérés, ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas, le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage, le sol du dépôt ne devra en aucun cas être en communication directe avec l'égout. Cette mesure ne s'appliquera pas aux réservoirs construits en surélévation qui devront répondre aux prescriptions de la condition 14.

Art. 15. — Les réservoirs situés en surélévation seront installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler au-dessous et autour d'eux afin de pouvoir déceler tout suintement ou fuite et y remédier. Les réservoirs seront placés sur des supports offrant toute garantie de résistance mécanique. Toutes dispositions devront être prises pour qu'en aucun cas le heurt accidentel d'un support ne puisse nuire à la solidarité de l'ensemble. A cet effet, des bornes de protection d'une hauteur suffisante seront placées autour des piliers et à une distance suffisante de ceux-ci.

Art. 16. — Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excèdera pas 100 ohms et ne présentera pas de sel appréciable.

Art. 17. — Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt, de manière qu'en cas d'intervention des pompiers, ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précaution d'eau sur de l'acide sulfurique concentré.

Les réservoirs, containers, cuves, porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Art. 18. — Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y installer un foyer.

Les lampes électriques seront protégées par une double enveloppe étanche, l'appareillage électrique sera du type étanche.

L'installateur électrique sera effectuée conformément aux règles en vigueur, édictées par l'union technique d'électricité pour les locaux contenant des vapeurs corrosives ou présentant des risques d'explosion.

Art. 19. — Une réserve de vêtements de protection (chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le matériel de protection, des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours sera chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui devront toujours être maintenus en parfait état.

Art. 20. — On disposera de postes d'eau à débit abondant en nombre suffisant; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances, on disposera également d'un poste de premier secours pour pouvoir intervenir rapidement en cas d'accident.

Art. 21. — L'évacuation d'eaux résiduelles éventuelles dans un égout ou dans une rivière ne pourra être effectuée que lorsque le PH de ces eaux aura été ramené entre les limites 5.5 et 8.5.

Art. 22. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2670.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface équipée de 15000 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 23. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 80-007 en date du 4 janvier 1980 :

Article premier. — M. El Hadji Camara, Mle de solde 354 472-C en service au ministère de l'Economie et des Finances, est placé en position de détachement pour une période de longue durée de 5 ans auprès du ministère de l'Education nationale, à compter du 6 juin 1977.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement M. Camara sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale de retraite du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombait à l'administration ainsi que le traitement de M. Camara seront à la charge du ministère de l'Education nationale.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-014 en date du 8 janvier 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, M^{me} Samb née Oumy Magatte Dramé, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue dans la spécialité « génie chimie », est nommée dans le corps des ingénieurs des Travaux publics ou des Transports, au grade d'ingénieur des travaux publics stagiaire, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter de sa date de prise de service.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-017 en date du 9 janvier 1980 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement les inspecteurs du trésor et les inspecteurs des impôts dont les noms suivent :

Pour le grade d'inspecteur du trésor principal de classe exceptionnelle

M. El Hadji Malick Fall, Mle de solde 40 765-J, à compter du 23-6-1978 (A.C. : néant);

Pour le grade d'inspecteur du trésor principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

M. Mourat Jean Maroun, Mle de solde 50 749-Q, à compter du 21-4-1978 (A.C. néant);

Pour le grade d'inspecteur des impôts principal de 2^e classe, 1^{er} échelon,

M^{me} Jacqueline Ferrié, Mle desolde 40028-J, à compter du 1-8-1979 (A.C. : néant);

Mamadou Diouf, Mle de solde 56 750-A, à compter du 1-7-1978 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-018 en date du 9 janvier 1980 :

Article premier. — Sont promus tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les inspecteurs du trésor et les inspecteurs des impôts et domaines dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur du trésor principal de classe exceptionnelle

M. El Hadji Malick Fall, Mle de solde 40765-J à compter du 23-6-1978 (R.S.M. et A.C. : néant);

Au grade d'inspecteur du trésor principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

M. Mourat Jean Maroun, Mle de solde 50 749-Q, à compter du 21-4-1978 (R.S.M. et A.C. néant);

Au grade d'inspecteur des impôts principal de 2^e classe, 1^{er} échelon,

M^{me} Jacqueline Ferrié, Mle de solde 40028-Q, à compter du 1-8-1979 (R.S.M. et A.C. néant);

M. Mamadou Diouf, Mle de solde 56750-A, à compter du 1-7-1978 (R.S.M. et A.C. : néant);

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-025 en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-892 du 12 octobre 1977, portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Transports, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme d'ingénieur de l'Ecole Polytechnique de Thiès, sont nommés dans le corps des ingénieurs des Travaux publics au grade de stagiaires indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580), à compter de leur date de prise de service.

Option génie mécanique

M. El Hadji Malick Niang;

Option génie civil

MM. Amadou Ismaila Guèye;

Mbaye Diagne;

Diène Faye;

Chérif Niang.

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Equipement.

Art. 3. — Le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-026 en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — M. Daouda Fall, Mle de solde 359305-A, chargé d'enseignement stagiaire, titulaire de la licence d'enseignement, est nommé dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, à l'indice 1423, à compter du 6 novembre 1975 conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-027 en date du 14 janvier 1980.

Article premier. — M. Samba Laobé Diop, Mle de solde 365819-N, né le 4 septembre 1951 à Dakar, titulaire du C.A.E.M., est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen en qualité de P.E.M. de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1977 (échelle indiciaire 1423-2989), conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

Art. 2. — Est constaté à compter du 10 octobre 1979 l'avancement automatique d'échelon de M. Samba Laobé Diop au grade de professeur d'enseignement moyen de 2° classe, 2° échelon, à l'indice 1616, conformément aux dispositions de l'article 44 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-028 en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — M. Ndiaye Diop, Mle de solde 365 828-L, né en 1952 à Ngallèle, titulaire du C.A.E.M., est nommé dans le corps des professeurs d'enseignement moyen au grade de 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, à compter du 10 octobre 1977 (échelle indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Est constaté à compter du 10 octobre 1979, l'avancement automatique d'échelon de M. Ndiaye Diop au grade de professeur d'enseignement moyen de 2° classe, 2° échelon, à l'indice 1616.

Art. 3. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 80-029 en date du 14 janvier 1980 :

Article premier. — M. Mamadou Ndiaye, Mle de solde 10608-O, inspecteur du trésor principal de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à Dakar (Trésorerie générale), né en 1921 à Fatick, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 12 mars 1980 à 9 h. 15, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à 525 mètres au Nord-Ouest de la route des Niayes, consistant en un terrain de culture d'une contenance de 55 a et 75 ca, borné au Nord et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés; au Sud, par la réquisition 6908 et à l'Est par le titre 4519, dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Seyni Ndoeye et Alioune Diène, suivant réquisition du 9 juin 1954, n° 6916.

Le 12 mars 1980 à 9h. 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à l'Ouest de la route des Niayes près de la carrière des T.P., consistant en un terrain de culture, d'une contenance de 55 a et 25 ca, borné au Nord, par la réquisition n° 6919; à l'Ouest et au Sud, par des terrains non immatriculés; à l'Est, par le titre n° 4519, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mbaye Guèye dit Tafsir et la dame Rokhaya Thiaw, suivant réquisition du 4 juin 1954, n° 6908.

Le conservateur de la propriété foncière.
P. C. DIADKIOU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition, n° 811 déposée le 17 janvier 1980, le sieur Djibril Kandji, demeurant à Notto Diobass, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural consistant en un verger, d'une contenance totale de 2 ha, 72 a et 30 ca, situé à Notto Diobass (département de Thiès).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 812, déposée le 17 janvier 1980, la dame Fatou Dieng, ménagère, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en verger d'une contenance totale de 41 a et 66 ca, situé à Pognène.

Elle a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisée à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 813, déposée le 17 janvier 1980, le sieur Abdourahim Cissé, officier de gendarmerie demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 1 ha, 12 a et 17 ca, situé à l'Est de Khaye-Oualoff (sous-préfecture de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
Balla DIAO.

LOTTERIE NATIONALE (TRANCHE SPÉCIALE)

Le tirage de la trois cent vingt-quatrième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le lundi 11 juin 1979 à 20 heures

Ce tirage a désigné comme gagnan's les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après .

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
6000	12 000	3	1.000	500	1.000	500
600	1 200	64	5.000	2 500	5.000	2.500
600	1 200	33	5.000	2.500	5.000	2.500
60	120	141	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	641	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	976	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	856	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	148	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	447	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	957	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	663	10.000	5.000	11.000	5.500
60	120	788	10.000	5.000	10.000	5.000
60	120	402	10.000	5.000	10.000	5.000
60	12	3404	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	9527	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0818	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	0412	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	3355	20.000	10.000	20.000	10.000
6	12	1453	20.000	10.000	21.000	10.500
		Numéros	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09300	25.000	12.500	26.000	13.000
1	2	59793	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08700	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33435	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59250	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23682	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48941	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44310	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20516	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37692	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45680	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41123	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21309	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11585	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13575	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03764	25.000	12.500	30.000	15.000
1	2	39480	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32310	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43137	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50747	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14771	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20127	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06084	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43031	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57905	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01040	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38571	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39382	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60387	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	16485	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00160	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18963	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	01410	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	01280	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	33236	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	13505	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25828	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29793	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	55828	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	48865	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	49880	30.000	15.000	30.000	15.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Somme à payer 2	
Billets entiers	Demi entiers		Billets entiers	Demi entiers	Billets entiers	Demi entiers
1	2	30318	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55149	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	39960	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	05073	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08344	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	21828	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	29004	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08816	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	25279	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08517	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	34638	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	47320	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	53512	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	08052	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	12696	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	15092	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40193	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	22293	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	37650	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	17913	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	40908	30.000	15.000	31.000	15.500
1	2	12138	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	09958	30.000	15.000	30.000	15.000
1	2	55839	40.000	20.000	30.000	15.000
1	2	00598	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12207	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	59989	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	08138	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54887	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45361	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04168	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	28193	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	05957	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	09548	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03589	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	44024	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	15523	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	48809	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	17801	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	20318	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04095	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23548	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	45243	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	03881	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	36333	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16851	40.000	20.000	41.000	20.500
1	2	54586	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52020	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	52268	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	30091	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	54050	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	27174	50.000	25.000	40.000	20.000
1	2	38943	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42744	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	34819	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59677	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41154	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43117	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12551	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	05526	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49381	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36814	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47884	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31566	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29756	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14523	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55908	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	07398	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2				50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	39543	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10661	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04914	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10739	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27252	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27494	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35457	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56953	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	07079	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59396	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42045	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53210	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17295	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35120	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23782	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07460	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58454	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37397	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35637	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06211	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51095	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14003	100.000	50.000	101.000	50.500
1	2	31577	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	36188	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	54549	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	57542	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12857	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	04489	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10548	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21419	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	09894	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	30240	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25089	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	34556	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	58246	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05005	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11129	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41490	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09606	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	21935	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35395	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	51992	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	09782	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	43200	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	15838	5.000.000	2.500.000	5.000.000	2.500.000
1	2	02345				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

LOTS DE CONSOLATION

12345	22345	32345	42345	52345	62345	72345	82345	92345
00345	01345	03345	04345	05345	06345	07345	08345	09345
02045	02145	02245	02445	02545	02645	02745	02845	02945
02305	02315	02325	02335	02355	02365	02375	02385	02395
02340	02341	02342	02343	02344	02346	02347	02348	02349

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

LES ÉTABLISSEMENTS LUCIEN POUILLES & Cie S. A.

Société anonyme au capital social de 16.600.000 francs C.F.A.

Siège social : rue du Maréchal Foch - KAOLACK

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique pardevant M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 9 novembre 1979, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous pays de l'Afrique de l'Ouest et à l'étranger :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement le commerce en général, l'achat, la vente, l'échange, la distribution, l'importation, l'exportation la consignation, l'emmagasinage, le warantage de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances.

— toutes opérations de représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la planification, la vente en gros, demi-gros et détail, la distribution de pain et de tous produits de boulangerie, pâtisserie et tous autres produits similaires et pouvant en découler;

— l'exploitation de tous fonds de commerce de boucherie, charcuterie, d'épicerie, vins, liqueurs, spiritueux et commestibles, de fabrication et de vente de tous produits alimentaires et autres objets de toute sortes;

— l'exploitation de tous cabinets d'assurance.

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat, de titres ou autrement.

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

La société prend la dénomination de « LES ÉTABLISSEMENTS LUCIEN POUILLES et Cie S.A. ».

Son siège social est fixé à Kaolack rue du Maréchal Foch.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 16.600.000 francs C.F.A., il est divisé en 1660 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, sur ces 1660 actions ont été attribuées en rémunération des apports en nature, et les 60 actions de surplus sont à souscrire et à libérer en numéraire.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social a commencé à courir à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1979, jusqu'au 31 décembre 1980.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire momentanément absent, le 10 décembre 1979, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 60 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire, ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 96 personnes.

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs C.F.A. par action souscrite représentant le montant nominal de chacune desdites actions, soit au total la somme de 600.000 francs C.F.A. qui a été entièrement versée dans les caisses de la Banque « Union sénégalaise de Banque pour le Commerce et l'Industrie » agence de Kaolack ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite Banque, le 12 novembre 1979, pour y rester bloquée jusqu'après la tenue de la 2^e assemblée générale constitutive constatant sa constitution définitive.

— III —

Aux termes de la première assemblée générale constitutive des actionnaires de la société tenue le 10 décembre 1979, dont l'original du procès verbal est demeuré à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Thiam, notaire substituant sus nommé, le 18 décembre 1979, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Pouilles fondateur de la société, suivant acte dressé par M^e Thiam, notaire sus nommé le 10 décembre 1979.

— nommé en qualité de commissaire aux apports, M. Alain Couillaud, demeurant à Dakar.

— Aux termes de la 2^e assemblée générale constitutive des actionnaires de la société tenue le 18 décembre 1979, dont l'original du procès verbal est demeuré annexé à la minute de l'acte de dépôt ci-dessus relaté, ladite assemblée a notamment :

— donné quitus à M. Couillaud de l'exécution de son mandat.

— nommé comme premiers administrateurs de la société conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts :

M. Lucien Pouilles, commerçant, demeurant à Kaolack;

M^{me} Jeannine Gatinois, secrétaire demeurant à Kaolack;

Aline Delmas, secrétaire, demeurant à Kaolack.

— constaté l'acceptation desdites fonctions,

— nommé le cabinet « Arthur Andersen, Gaye et Associés » dont le siège social est à Dakar, 20, rue E. H. Mamadou Assane Ndoye en qualité de commissaire aux comptes de la société pour le premier exercice social et constaté l'acceptation de ces fonctions.

— déclaré la société définitivement constituée, approuvé ses statuts, tels qu'ils avaient été établis suivant acte dressé par M^e Senghor, le 9 novembre 1979.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance tenant lieu de Tribunal de commerce.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

PUBLITAM

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 45, rue Kléber - DAKAR

R. C. N° 7491 B DAKAR

Aux termes d'une décision collective prise à la date du 4 décembre 1979, dont l'un des originaux du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Mbaye, notaire à Dakar, le 10 décembre 1979, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « PUBLITAM » au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. dont le siège social est à Dakar, 45, rue Kléber ont :

— nommé M^{me} Fatou Kane, née Diallo en qualité de gérante de la société à compter du 1^{er} janvier 1980 pour une durée de 3 ans avec tous les pouvoirs les étendus prévus par les statuts.

Deux expéditions de l'acte de nomination de M^{me} Fatou Kane, née Diallo, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
M^e Mbaye, notaire.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES AU SÉNÉGAL

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1979
avant répartition des bénéfices

(En francs C.F.A.)

A C T I F	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	903.722.195
Banques et correspondants	123.107.629
Portefeuilles effets	14.173.210.914
Crédits à court terme	27.359.426.059
Crédits à moyen terme	7.006.885.577
Crédits à long terme	113.597.755
Débiteurs par acceptation	988.362.100
Titres — Participations	183.635.457
Comptes d'ordre et divers	1.977.901.552
Immeubles et mobiliers	282.979.597
Total	53.112.828.835

P A S S I F	
Postes, trésors publics Banque centrale	1.627.152.825
Comptes de chèques	10.356.746.769
Comptes courants	10.230.738.236
Banques et correspondants	4.209.719.683
Comptes exigibles après encaissement	7.087.311.666
Créditeurs divers	5.162.927.474
Acceptations à payer	988.362.100
Bons et comptes à échéances fixes	8.808.365.313
Comptes d'ordre et divers	1.540.993.332
Réserves	452.079.000
Capital ou dotations	2.156.000.000
Bénéfices de l'exercice	482.176.841
Bénéfices reportés	10.255.596
Total	53.112.828.835

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	11.687.390.548
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	5.339.140.116
Ouverture de crédits confirmés	4.848.547.000

L'administrateur-directeur général.

Etude de **MAITRE H. L. SENGHOR**, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

JEAN NASSIF SAID S. A.

Société anonyme au capital social de 10.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : rue Tolbiac n° 14 - DAKAR (Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

— I —

Aux termes d'un acte dressé en la forme authentique par devant M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 18 juillet 1979, enregistré, il a été établi les statuts d'une société anonyme, qui a pour objet soit dans la République du Sénégal, et dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest :

— l'affrètement de tous navires, toutes opérations de transit, de manutention, d'entrepôt, et de consignation de toutes marchandises, produits, matériaux, ainsi que toutes opérations de dédouanement, acconage et dégrèvement à l'entrée et à la sortie, le camionnage portuaire et éventuellement toutes opérations commerciales de commission et de représentation.

— la participation de la société par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer pouvant avoir un objet similaire ou connexe, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de fusion, alliance ou association en participation.

— et généralement, toutes opérations commerciales industrielles financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société prend la dénomination de « JEAN NASSIF SAID S.A. ».

Son siège social est fixé à Dakar rue Tolbiac n° 14.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les statuts.

Le capital social est fixé à 10.000.000 de francs C.F.A. divisé en 1000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze au plus choisis parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chaque exercice social a une durée de 12 mois qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social courra à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

— II —

Aux termes d'un acte de déclaration de souscription et de versement, reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire substituant M^e H. Lat Senghor, notaire titulaire, le 4 décembre 1979, enregistré, le fondateur de la société a notamment déclaré :

— que les 1000 actions dont s'agit de la société en formation qui étaient à souscrire et à libérer en numéraire ont toutes été souscrites pour leur montant intégral par 7 personnes.

— et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme de 10.000 francs C.F.A. par action souscrite, représentant le montant nominal de chacune desdites actions, soit au total la somme de 10.000.000 de francs C.F.A. qui a été entièrement déposée dans la caisse de la Banque internationale pour l'Afrique Occidentale à Dakar ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par ladite Banque le 18 octobre 1979, pour y rester bloquée jusqu'après la tenue de l'assemblée générale constitutive unique.

— III —

Aux termes de l'assemblée générale constitutive unique des actionnaires de la société, tenue le 4 décembre 1979 dont l'original du procès verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire substituant M^e Senghor ci-dessus nommé, le 4 décembre 1979, le tout enregistré, ladite assemblée a notamment :

— après vérification, reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par M. Jean Nassif Said, fondateur de la société suivant acte dressé par M^e Thiam, notaire substituant M^e Senghor sus nommé, le 4 décembre 1979.

— nommé comme premiers administrateurs de la société, conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts :

MM. Jean Said, demurant à Dakar;

Raymond Rahme, demurant à Dakar;

MM. Maurice Gaffari, demeurant à Dakar;

Jean Khazaal, demeurant à Dakar,
constaté l'acceptation desdites fonctions,

— nommé M. Christian Magraner, expert comptable, demeurant à Dakar, en qualité de commissaire aux comptes de la société pour le premier exercice social et constaté l'acceptation de ces fonctions.

— déclaré la société définitivement constituée, approuvé ses statuts tels qu'ils avaient été établis suivant acte dressé par M^e Senghor, le 18 juillet 1979.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour insertion :
M^e Lat Senghor, notaire

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 870 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M^{mes} Tenot et Dabin et à M. Qvigny.

1-2

Conseils associés en Afrique — Sénégal
« C 2 A SEN »
50, avenue G. Pompidou angle Blanchot, Dakar

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE FABRICATION D'ACCESSOIRES VISIBLES "SIFAV"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : Avenue Bourguiba x rue 4 Castors — DAKAR
(République du Sénégal)
R. C. N° 7659 B DAKAR

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 décembre 1979, la collectivité des associés a nommé à compter du même jour M. Albert Marcel Bardeck, né le 23 février 1913 à Moschwiller Le Bar (France), imprimeur, demeurant à Dakar (République du Sénégal), Km 5, route de Rufisque, en qualité de gérant de la société, en remplacement de M. Atef Keack, gérant démissionnaire.

M. Albert Marcel Bardeck jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

La formalité prescrite au registre du commerce par application du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 a été accomplie auprès du greffe du Tribunal de Dakar le 21 janvier 1980.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 14900 D.G., appartenant à M. Aboubacar Ndiaye.

1-2

Etude de M^e Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2074 du Sine-Saloum, appartenant à la Banque internationale pour l'Afrique occidentale (B.I.A.O.).

1-3

Etude de M^{es} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 743 du cercle de Louga, appartenant à l'Union sénégalaise de Banque.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4749 du Journal officiel en date du 2 février 1980 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 14 février 1980.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE